



SNUipp-FSU 23

Communiqué de presse



SNUipp-FSU 23

Employés de Vie Scolaire : Une première victoire !!!

Depuis la mise œuvre des contrats d'accompagnement dans l'emploi et des contrats d'Avenir dans les écoles pour l'aide à la direction d'école, le SNUipp-FSU 23 ne cesse de dénoncer la précarité de ces emplois qui ne correspondent pas à des missions qui, elles, sont pérennes et relèvent d'un engagement du Ministère de l'Education Nationale. D'autre part, le SNUipp-FSU 23 a à nombreuses reprises rappelé ses devoirs à l'administration départementale en lui demandant de respecter ses obligations d'employeur et notamment ses obligations de formation à l'égard de ces personnels précaires embauchés sur des contrats de 6 mois le plus souvent. Face à l'absence de réponse, le SNUipp-FSU 23, comme beaucoup de sections départementales du SNUipp-FSU, a décidé de saisir le tribunal des Prud'hommes.

19 dossiers ont été déposés devant le Conseil des Prud'hommes de Guéret qui a rendu aujourd'hui son jugement : le Conseil des Prud'hommes a requalifié les CDD en CDI, a considéré la rupture du contrat de travail sans cause réelle ni sérieuse et a donc condamné le collège de Saint Vaury, établissement gestionnaire de ces personnels pour le département de la Creuse à payer :

- *Des dommages et intérêts pour non-respect des obligations de formation*
- *Des indemnités de requalification du contrat de travail*
- *Des indemnités pour non respect de la procédure de licenciement*
- *Des indemnités de préavis ainsi que les congés payés sur préavis*
- *Des indemnités de licenciement légal*
- *Des indemnités de licenciement sans cause réelle ni sérieuse*

C'est une réelle victoire pour l'ensemble des personnels qui se sont engagés avec le SNUipp-FSU23 dans cette démarche pour faire valoir leurs droits. Le SNUipp-FSU 23 espère que cette victoire associée aux nombreuses autres victoires engrangées dans bon nombre de départements amènera l'Education Nationale à revoir sa copie : l'École ne peut se satisfaire de la précarité de ces emplois et l'Etat employeur ne peut s'exonérer de ses obligations.

Guéret, le 16 avril 2012

Contact :

Section : 05.55.41.04.81

Fabrice Couégnas :06.74.19.39.72